



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Estèphe (33)**

n°MRAe 2020ANA49

dossier PP-2020-9450

Porteur du Plan : commune de Saint-Estèphe

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 24 janvier 2020

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 27 février 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Saint-Estèphe, dans le département de la Gironde, a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°1 de son PLU approuvé le 29 octobre 2015.

La modification a pour objectif de permettre, dans le cadre du développement d'une activité oenotouristique, le réaménagement du parc d'un château viticole, situé en zone agricole A. Le projet de modification adapte les contours d'un espace boisé classé (EBC) aux réalités du terrain, en dégageant de la trame de l'EBC une zone de pelouse et une zone correspondant aux ruines de l'orangerie, au potager et à la volaillère.

L'Autorité environnementale considère que le projet de révision allégée n°1, qui lui a été transmis le 24 janvier 2020 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 22 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES